



Luxembourg, le 19 MARS 2024

Circulaire 6/2024 aux bailleurs sociaux

Objet : établissement d'un règlement d'ordre intérieur de la commission consultative du bailleur social

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après la « Loi ») prévoit en son article 31 que chaque bailleur social nomme une commission consultative (la « commission ») qui lui donne un avis avant l'attribution d'un logement ou un relogement. Le règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable donne des précisions sur la composition et le fonctionnement de la commission et prévoit que le ministre approuve le règlement d'ordre intérieur (ROI) y afférent.

Il est rappelé qu'un candidat-locataire est éligible à un logement abordable s'il respecte les critères d'éligibilité prévus à l'article 55 de la Loi. Pour les candidats-locataires à un logement tous publics, la priorité d'accès à un logement est déterminée en fonction des critères socio-économiques prévus à l'article 57 de la Loi, ainsi qu'en application de l'article 58 de la Loi. En se basant sur cet ordre de priorité et tout en tenant compte la situation familiale, sociale et économique évaluée dans le cadre de l'enquête sociale prévue à l'article 59 de la Loi, la commission propose un candidat-locataire en vue de l'attribution du logement par l'organisme compétent du bailleur social.

L'attribution d'un logement dédié se fait conformément à l'article 54 de la Loi. Le bailleur social peut en outre appliquer des critères d'attribution propres à son objet social dans l'intérêt d'une attribution ciblée du logement dédié.

A cet effet, le bailleur social nomme une commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont retenues dans un règlement d'ordre intérieur. Le choix du candidat-locataire peut reposer sur différents critères propres au bailleur social, dépendant de l'objet social et/ou de l'intérêt communal du bailleur social tout en veillant à respecter les critères d'égalité de traitement et de non-discrimination.



Afin de vous guider dans la rédaction du ROI, je vous prie de trouver ci-après une proposition des points importants à considérer lors de l'établissement dudit règlement.

Sujet	Détails
Composition de la CC	Nombre de membres titulaires et suppléants, différentes fonctions (président, secrétaire, expert, ..)
Nomination et durée du mandat des membres	Révocation des membres, démission, durée du mandat,...
Fonctionnement de la CC	Modalités de convocation des membres, règles de quorum, liste de présence, procès-verbaux des séances, nombre de réunions, méthodologie des relogements, principe de résiliation des baux, radiations de candidats-locataires, ...
Déontologie	Respect des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, impartialité, non-discrimination (pas de sélection selon des critères comme la nationalité, l'état de santé, le sexe, la race, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques ou autres), obligation de discrétion absolue des membres, ...
Méthodologie d'attribution des logements	Priorisation des candidats éligibles figurant au RENLA, mécanisme appliqué par la CC dans l'émission de son avis sur les priorités à chaque candidature présentée, ...
Bilan d'activité	Annuel
Conservation et archivage des données à caractère personnel des candidatures présentées	Explication du traitement des données (réf. à la législation sur la protection des données à caractère privée)

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement, n'hésitez pas à consulter le site : www.logement.lu ou bien d'écrire à l'adresse mail questionlogabo@ml.etat.lu.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch